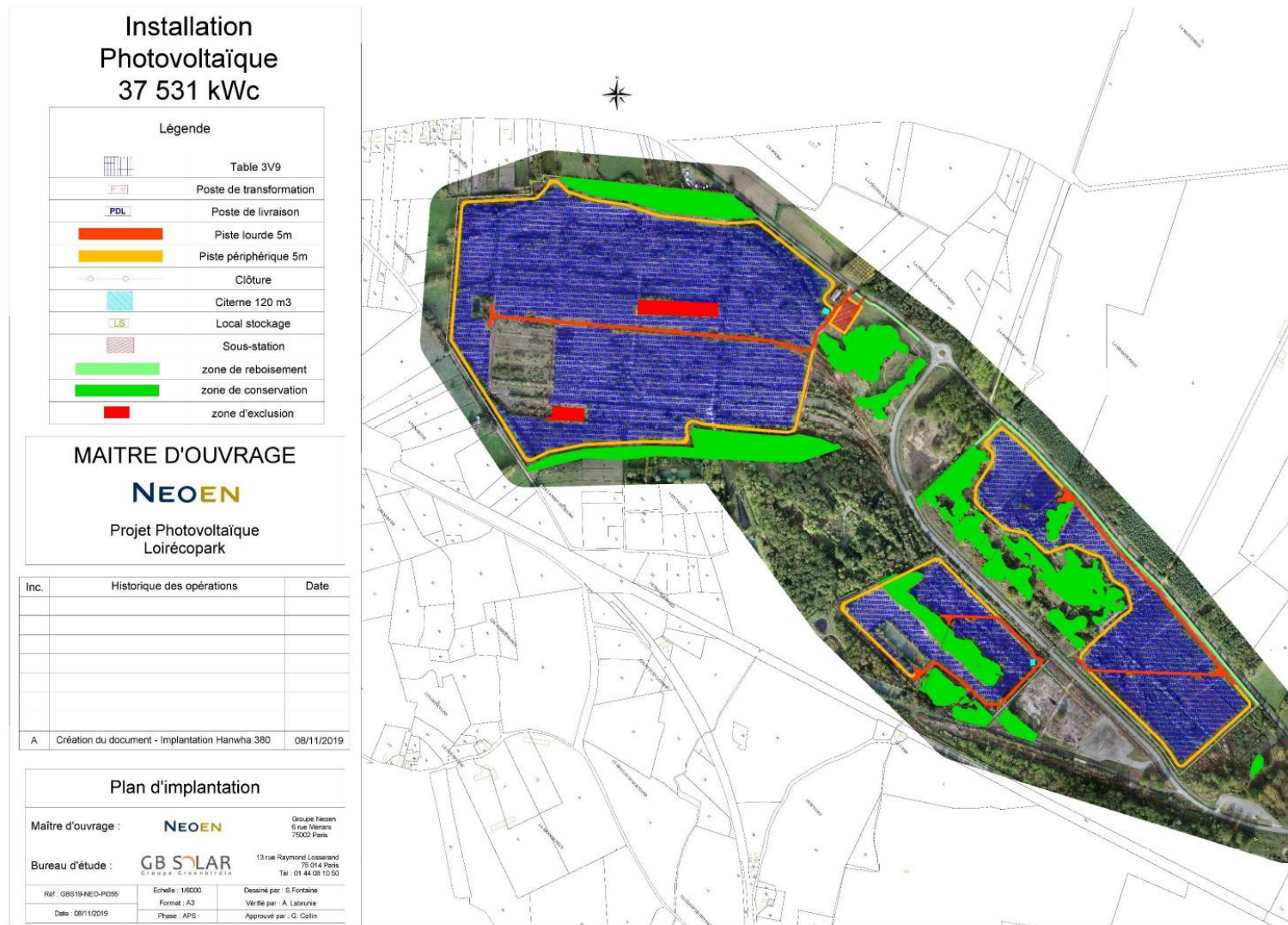


Avis du CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir concernant l'obtention de 3 permis de construire pour la conception d'une centrale photovoltaïque sur la zone d'activité Loirécopark partie Ouest (commune d'Aubigné-Racan) par la société Neoen

Nous souhaitons faire remonter plusieurs points concernant le projet de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Aubigné-Racan :

1/ Non prise en compte des mesures compensatoires dans le cadre de l'arrêté n°2011300-0020 du 27 octobre 2011

En 2011, le CPIE a été missionné par le Syndicat de Développement Economique du Sud-Sarthe, gestionnaire du site à l'époque, afin de réaliser le dossier de demande dérogation pour la destruction d'habitats et d'espèces protégées suite au projet de réhabilitation de l'ancien ETAMAT en ZAC. Dans le cadre de ce dossier, aux vues des enjeux environnementaux importants, des zones dites « zones vertes » ont été définies sur le site afin d'être conservées sans aucun aménagement. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation le SDESS s'est engagé entre 2012 et 2016 à réaliser des actions d'entretien suivant les mesures indiquées dans le dossier. Or le projet de construction de la centrale photovoltaïque ne prend pas en compte une partie des zones vertes (cf. cartes ci-après) notamment celles sur la partie Ouest de la zone d'activité. Ainsi il y a un non respect des engagements pris par le précédent gestionnaire sur les zones à conserver. Le périmètre du projet ainsi que les mesures ERC proposées par l'aménageur sur ces zones doivent être revues afin d'intégrer « les zones vertes » définies.



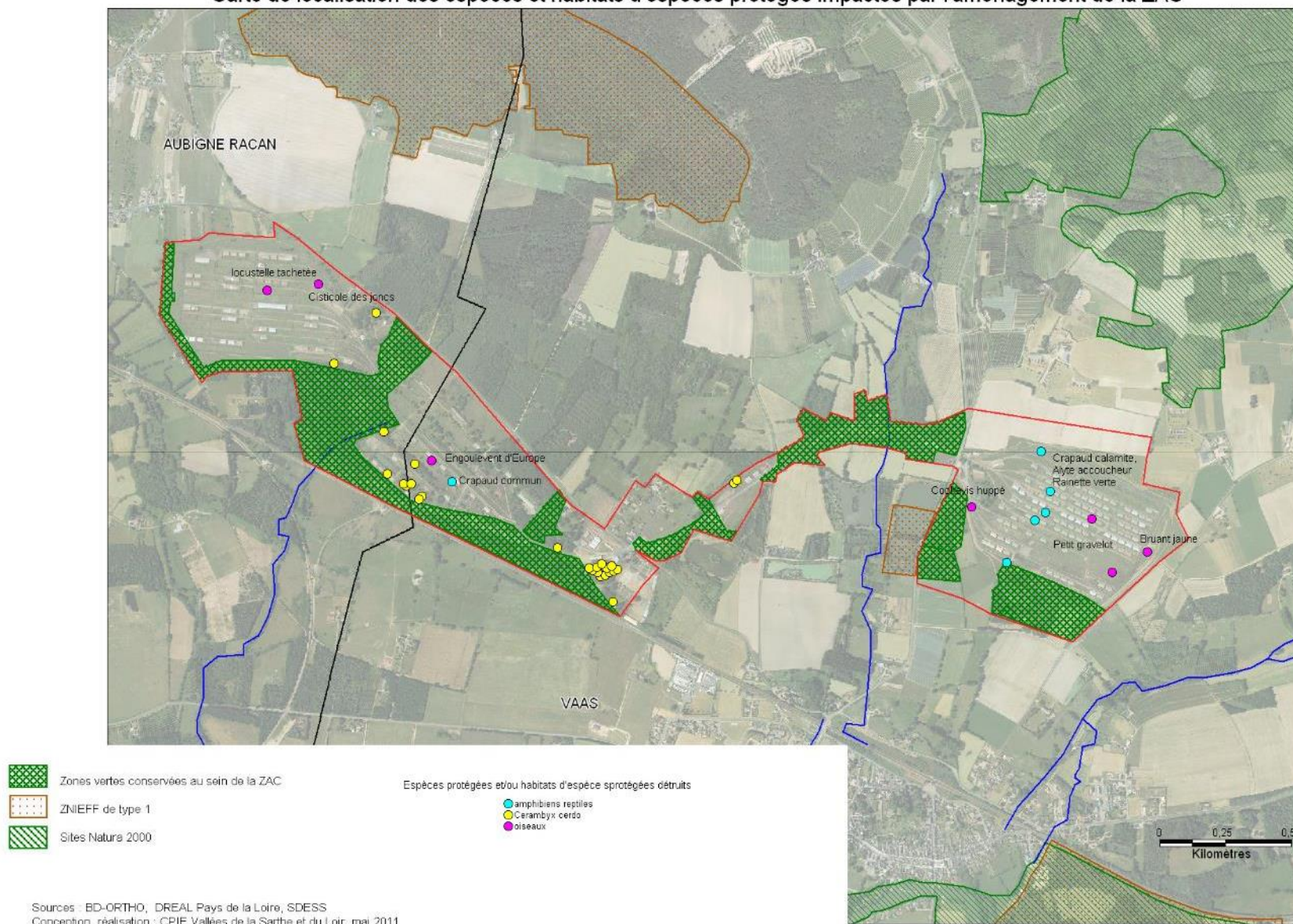
Carte 71 : Plan du parc photovoltaïque Loirecopark (source : NEOEN, 2019)

Plan de parc photovoltaïque de Loirecopark (72)

Chapitre E – Description du projet - p. 176

Carte de localisation du projet photovoltaïque (source : Etude d'impact – Chapitre E – Description du projet – p 176 – ATER Environnement - 2020)

Carte de localisation des espèces et habitats d'espèces protégés impactés par l'aménagement de la ZAC



Carte de localisation des zones conservées au sein du projet de la ZAC Loirécopark sur les communes d'Aubigné-Racan et de Vaas (Source : Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats et d'espèces protégés – CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir – 2011)

2/ Éléments supplémentaires sur la flore

Par rapport aux éléments présentés sur la flore dans l'étude d'impact, nous n'avons pas le listing complet des espèces recensées sur la zone d'étude car les annexes ne font pas partie des pièces disponibles. Seules les espèces patrimoniales sont notifiées. Le critère patrimonialité pour la flore (et de manière générale sur les autres groupes taxonomiques) repose seulement sur les listes rouges régionale, nationale et européenne ce qui nous semble insuffisant par rapport à des enjeux locaux sur ce type de milieux. On peut noter que la liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Pays de la Loire mise à jour 2018 n'est pas utilisée. À l'échelle du département, certaines espèces peuvent avoir un intérêt patrimonial, on peut notamment s'appuyer sur l'atlas de la flore sauvage du département de la Sarthe de G. Hunault et J. Moret pour avoir des informations plus précises. On peut également s'appuyer sur le portail Biodiv'Pays de la Loire qui concentre les données des différentes structures naturalistes de la région permettant d'avoir un bon état des lieux des connaissances à l'échelle de la maille ou de la commune (même si toutes les données n'ont pas encore toutes été remontées cela donne déjà un bon aperçu de la situation).

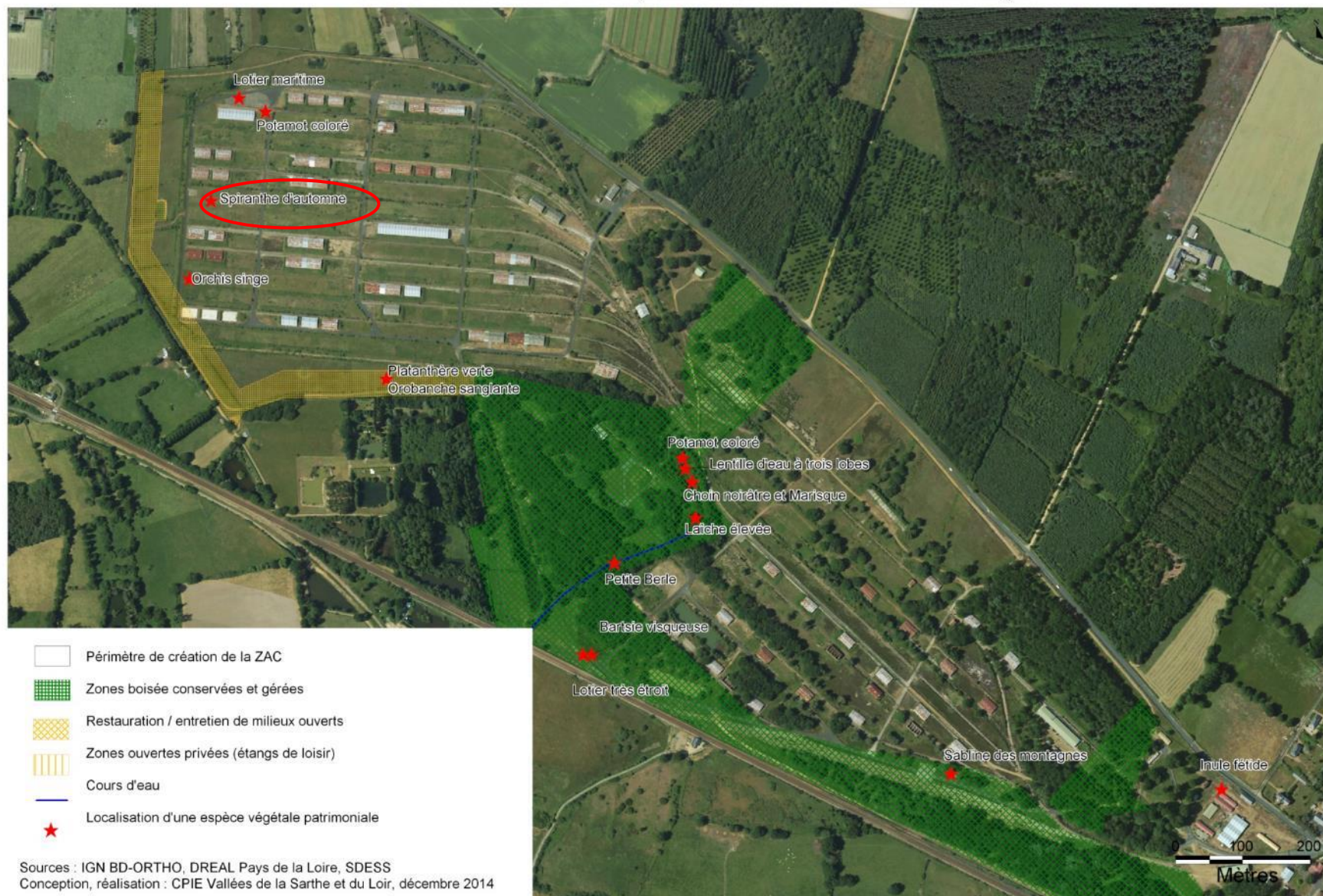
Par exemple, la Spiranthe d'automne, présente sur le site (Source : CPIE 2014, Suivis écologiques 2014 – ZAC Loirécopark, cf. carte ci-après), au niveau régional n'a pas de statut patrimonial particulier, néanmoins au niveau départemental, elle est peu commune, les populations sont très localisées et souvent en petit nombre. Ainsi, sans la liste des espèces floristiques complète nous ne pouvons pas mettre en évidence si certaines espèces nécessiteraient un regard plus détaillé à l'échelle départementale.

Concernant la Spiranthe d'automne, il peut ainsi être envisagé de maintenir la station en agrandissant la zone proposée de mise en défens dans le cas des mesures de réduction (cf. carte ci-après). Le déplacement de la station de Lotier maritime ne doit pas se faire au dépourvu de la Spiranthe d'automne.

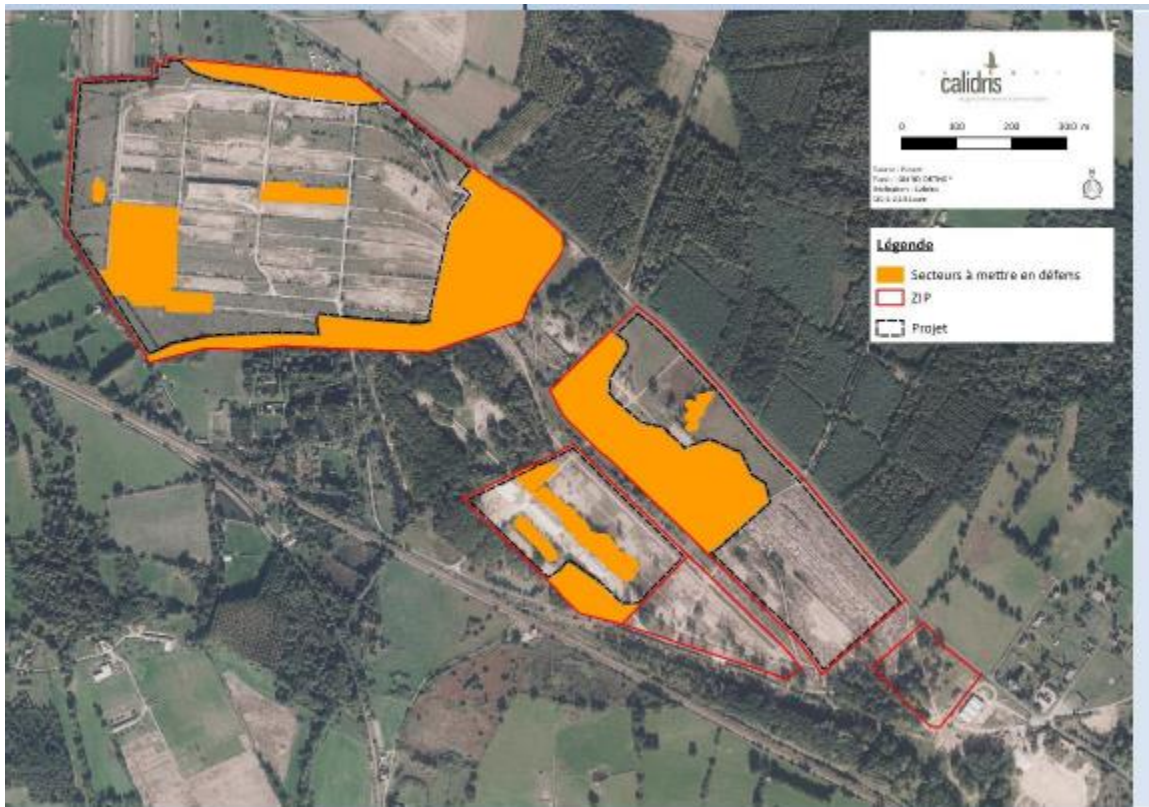
3/ Données bibliographiques

Nous regrettons que pour les données bibliographiques seulement la base de données Faune Maine et celle du Conservatoire botanique aient été consultées. D'autres structures naturalistes sont présentes en Sarthe. Il aurait donc été judicieux de solliciter le CEN Pays de la Loire et nous-mêmes. En effet, en plus des suivis écologiques demandés par la SDESS entre 2012 et 2016, le CPIE a sollicité l'accord du gestionnaire pour réaliser un suivi des populations d'amphibiens, ainsi des relevés supplémentaires ont été réalisés en 2013, 2015 et 2017 sur le site aux vues des enjeux sur ce groupe. Ces données auraient pu permettre de compléter l'état initial de l'environnement. À noter, d'autres observations de faune et de flore sur des groupes non ciblées par le commanditaire n'ont pas forcément été valorisées dans les rapports de suivi du CPIE.

Carte de localisation de la flore patrimoniale sur le secteur Ouest d'Aubigné



Carte de localisation des espèces patrimoniales – focus sur la Spiranthe d'automne (Source : Suivis écologiques 2014 – ZAC Loirécopark – CPIE)



Carte de localisation des zones de mise en défens (source : Etude d'impact – Chapitre F –Analyse des impacts et mesures– p 236 – ATER Environnement - 2020)

4/ Le cas des Amphibiens

Le groupe des amphibiens n'a pas fait l'objet de suivis spécifiques dans le cadre de l'état initial de l'environnement par le bureau d'étude Callidris et les suivis écologiques réalisés par le CPIE sur ce groupe ont été réalisés sur des sites aquatiques précis. Notamment sur la partie extrême ouest du site, seuls un plan d'eau et à un fossé (quand il n'était pas à sec) ont été suivis de manière régulière ainsi qu'une partie de plans d'eau et de bassin de rétention en redescendant vers les bâtiments, les dépressions humides sur ce secteur n'ont pas fait l'objet de suivi alors qu'elles sont très favorables au Crapaud calamite. Ainsi, il manque un inventaire plus précis sur cette espèce.

Le défrichement aura un impact important sur les sites estivaux et d'hivernage des amphibiens, de même le terrassement des zones meubles (s'il y a) risque de fortement impactés le Crapaud calamite. La mise en place d'hibernacula proposé comme mesure de réduction nous semble peu efficace compte tenu du potentiel d'hivernage sur l'ensemble du site. À notre avis, il n'est pas possible de réduire cet impact. Certaines zones de dépressions humides utilisées lors de la reproduction par le Crapaud calamite seront détruites avec le terrassement (même si les plans d'eau favorables aux autres espèces eux sont maintenus), des mesures sont prévues pour la récréation de sur profondeurs de 50 cm, celles-ci devront être adaptées à l'accueil du Crapaud calamite mais aussi maintenus sur le long terme (milieu pionnier). En effet, celui-ci n'utilisant pas les grands plans d'eau, ou les mares permanentes pour se reproduire, la zone favorable conservée actuellement la plus proche est la dépression humide créée lors de la compensation de destruction de zones humides en 2012 (si toujours favorable en fonction de la colonisation de la végétation) à quelques centaines de mètres de la partie la plus à l'ouest du projet.

Il faut noter que sur la partie Est de la ZAC Loirécopark (côté Vaas), un projet photovoltaïque est déjà en cours de construction et que travaux de terrassement des sols ont déjà été effectués, ayant très certainement impactés de manière forte les populations d'amphibiens dont le Crapaud calamite, il y a donc un effet cumulé des projets. Il faut également notifier que lors de la dépollution du site suite à la reconversion de l'Etamat, la population en place avait déjà dû être malmenée.

Si lors de l'état initial ce groupe n'a pas été suivi la question se pose de comment évaluer les mesures et le maintien des populations d'amphibiens, notamment pour le Crapaud calamite après l'implantation du projet photovoltaïque.

5/ Le cas des Reptiles

Le CPIE avait également mis en évidence la présence de la Couleuvre vipérine notamment sur le plan d'eau à l'extrême ouest du site. Cette espèce utilise la large gamme de plans d'eau présents sur le site et les zones ouvertes pour thermoréguler et pondre. Cette espèce est peu présente sur le département, c'est donc dommage qu'elle ne soit pas prise en compte dans l'étude.

Le choix des critères pour définir une espèce patrimoniale concernant les reptiles ne nous semble pas pertinent. Le Lézard des murailles qui est une espèce ubiquiste et présente partout est considérée patrimoniale de part seulement son classement en annexe 4 de la directive habitat faune flore alors que la Coronelle lisse qui est une espèce inféodée à ce type d'habitats et peu commune en Sarthe, elle, n'est pas considérée comme patrimoniale, cela nous paraît incohérent.

Situation de la Coronelle lisse en Pays de La Loire selon l'état d'avancement de l'atlas herpétologique en Pays de la Loire : <https://www.groupeherpetopdl.org/copie-de-cartes-des-reptiles-up?lightbox=datattem-k71ymwa62>

Situation du Lézard des murailles en Pays de La Loire selon l'état d'avancement de l'atlas herpétologique en Pays de la Loire : <https://www.groupeherpetopdl.org/copie-de-cartes-des-reptiles-up?lightbox=datattem-k71ymwa5>

6/ Le cas de l'Azuré du Serpolet

L'Azuré du Serpolet est le seul papillon protégé mis en évidence sur la zone d'étude. Selon l'analyse des impacts 1 ha de milieux favorables à la réalisation de son cycle sera détruit malgré une zone évitée. Il n'y a pas de mesures de compensation proposées pour la destruction de cet habitat et notamment des fourmières de l'espèce spécifique de fourmi (qui accueille la chenille du papillon lors de la période automnale et hivernale). Outre les plantes nourricières et les plantes hôtes de ce papillon (Origan, Thym), la présence de la fourmi est primordiale pour maintenir le cycle de vie complet de ce papillon. Il est mentionné la mise en place de zone pare-feu, néanmoins il n'est pas précisé l'entretien prévu et s'il sera adapté au maintien des plantes hôtes, nourricières et de la fourmi.

7/ Question sur la prise en compte des zones humides

La cartographie et les relevés floristiques mettent en évidence des secteurs de zones humides caractérisées par la végétation néanmoins dans le dossier les surfaces et localisations ne sont pas précisées. Le bureau d'étude conclue à l'absence d'impact sur les zones humides. Or le terrassement et le nivellement du terrain pour implanter les panneaux photovoltaïques peuvent impacter les zones humides. En effet, dans le dossier il est indiqué que le type d'ancrage au sol proposé n'a pas d'impact sur le sol, seulement, il est bien mentionné que le choix du type d'ancrage (dans la partie description du projet de l'étude d'impact) sera définitif à l'issue de l'étude géotechnique réalisée avant le commencement des travaux. Ainsi il n'est pas à exclure qu'en fonction des résultats de l'étude du terrassement et du nivellement soient réalisés avec impact sur les milieux humides. Dans le chapitre analyse des impacts et mesures et dans la partie sur les impacts sur les amphibiens (p 230), il s'avère que 4,9 km de fossés seront potentiellement impactés par le projet car cela pourrait nécessiter un comblement pour installer la pose des supports des tables photovoltaïques. Cela laisse sous-entendre que sur d'autres secteurs, potentiellement en zone humide, il soit nécessaire de remblayer. Selon la surface impactée, cela peut être soumis à la réglementation Loi sur l'eau.

8/ Évaluation d'incidence Natura 2000

Lors de l'évaluation des incidences Natura 2000, le bureau d'étude conclue dès le départ que le projet n'est pas susceptible de générer des incidences négatives sur les plantes, habitats naturels, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés. Seuls les oiseaux et les chauves-souris feront l'objet d'une évaluation d'incidence. Quels arguments ont permis au bureau d'étude de conclure que ces groupes taxonomiques ne devaient pas être évalués ? Ceux-ci ne sont pas présentés. Finalement, ils ont évalué les insectes et non les oiseaux (les oiseaux sont intégrés aux ZPS et non aux ZSC cas des deux sites étudiés). Seules les espèces de l'annexe 2 ont été évaluées, néanmoins aux vues des impacts sur l'Azuré du serpolet et le Crapaud calamite, en annexe 4, ceux-ci aurait mérité une évaluation d'incidence.